RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/12/2024 - 21706 - 2014 B 02572 - 804 426 732 - NANTES YNOV CAMPUS

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 boulevard du général de Gaulle - 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-sept décembre,
A quatorze heures,

La Société YNOV, Société par actions simplifiée au capital de 30 517,10 euros, ayant son siège social 3-5 Allée des Acacias Immeuble la Tour, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 530 562 115,
Représentée par Monsieur Lionel DESAGE, en sa qualité de Président de la société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, elle-même Présidente de la société CAPYNOV GROUPE, elle-même Présidente de la société CAPYNOV, elle-même Présidente de la société YNOV,

Associée Unique de la société NANTES YNOV CAMPUS,

En présence de la société CAPYNOV, Présidente non associée de la Société,

Étant précisé que la société PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des articles 15 et 17 des statuts ;

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société YNOV, Associée Unique, décide de modifier les articles 15 et 17 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

"Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par

Paraphe

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. "

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

"Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande. Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois. Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail. "

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société YNOV,
Lionel DESAGE



Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2024

[redacted]

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et la gestion d'établissements d'enseignements supérieurs,

- La création et le développement de toutes les actions de formation en général et notamment dans le cadre de la formation professionnelle,

- La dispense des enseignements et des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2 du Code du Travail définissant l'apprentissage,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "NANTES YNOV CAMPUS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Boulevard du Général de Gaulle - 44200 NANTES.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associée unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

La Société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT - OBI, anciennement dénommée AUVENCE, associée unique, apporte et verse à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BECM - Banque Européenne du Crédit Mutuel, sis [redacted] ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque.

Par décision de l'associé unique en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.600 euros, par création de 2.160 Actions ADP nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 2.490 euros par Action ADP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trente et mille six cents (31 600) euros.

Il est divisé en trois mille cent soixante (3.160) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- Deux mille cent soixante (2.160) actions de préférence (les « Actions ADP »), les titulaires d'Actions ADP étant ci-après désignés les « Associés ADP »,
- Mille (1.000) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

7.2 – Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions ADP qui résultent de statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L.228-15 du Code de commerce. L'associé unique a décidé de leur octroi en date du 13 juin 2016, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la société et du rapport de Monsieur Laurent Bocquel, commissaire aux avantages particuliers, nommé par décision unanime des associés en date du 31 mai 2016.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toute transmission de titres est libre quelle que soit l'identité du bénéficiaire (associé ou tiers).

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 – Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

12.2 – Catégories d'actions

1 – Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2- Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions dans cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la conditions suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3- En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4- En cas d'augmentation du capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 – Droits particuliers attachés aux Actions ADP

Les Actions ADP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers figurant en Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec, le cas échéant, l'assistance d'un directeur général (le « Directeur Général »)

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation sur juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, peut mettre fin à tout moment, sur juste motif, au mandat du Président.

Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Cependant, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

La Société pourra être dotée d'un Directeur Général qui sera désigné par le Président,
Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président et l'assistera dans ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé en qualité de mandataire social et pourra être révoqué *ad nutum* par le Président.

Le Directeur Général ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général sera invité à faire part de ses remarques sur sa révocation au Président.

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Président et de Directeur Général pourront être assurées par la même personne.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 17- REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande. Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois. Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

18.1 – Décisions de l'assemblée générale

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et Révocation du Président,
- Limitations de pouvoirs des dirigeants ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir sans qu'au moins 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Les décisions soumises à l'assemblée générale des associés seront approuvées à la majorité absolue du capital social et des droits de vote présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

18.2 - Règles de délibérations

L'assemblée générale des associés pourra être convoquée par tout associé de la Société.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toute consultation des associés, à l'exception du cas où la volonté de la collectivité des associés s'exprime dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Si tous les associés sont présents ou représentés, il peut être passé outre cette information préalable.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite, lors de l'envoi du bulletin de vote.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix du Président.

La convocation est faite par le Président par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par le Président.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de HUIT (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.3 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le Président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après en 19.3.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

18.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Lorsque ces décisions sont prises par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié, cet acte est reporté sur le registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Docusign Envelope ID: 45E8FF68-3DC1-40E2-AA1D-5D7BA866373D

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution de la Société est réalisée conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 12.3 des présents statuts.